

SISA VERTOUBLANC

Société interprofessionnelle de soins ambulatoires à capital variable au
capital minimum de 60 euros

Siège Social : 4 Rue De La Bouffia - 34570 Pignan 981 939 960 RCS
Montpellier (la « **Société** »)

--ooOoo--

STATUTS

--ooOoo--

Mis à jour à la suite de l'assemblée générale mixte en date du 06
mai 2025

Certifié conforme à l'original par les Gérants

*Mme Caroline MIALOT ép. BERTHOU,
Mme Anne CREGUT-ROMANO ép. DE STORDEUR
Mme RAHOUI Manel*

Les associés soussignés ont procédé à l'élaboration des statuts d'une société interprofessionnelle de soins ambulatoires possédant les caractéristiques suivantes :

1. **Madame Céline BARRES**, 478 rue de Clairdouy – 34680 Saint-Georges-d'Orques, **médecin généraliste**, née le 19/04/1982 à Sète (34), de nationalité française, inscrite au tableau départemental de l'Ordre des Médecins de l'Hérault sous le numéro 34/15598, n° ADELI 341029148, n° RPPS 10101003233, liée par un pacte civil de solidarité à Monsieur Charles GEMINARD, enregistré le 29/09/2010 devant le tribunal d'instance de Nice (06), sous le régime légal de la séparation des patrimoines ;
2. **Monsieur Benoît CATRIN**, 15 chemin de la Blaquièrre – 34380 Argelliers, **médecin généraliste**, né le 28/06/1966 à Dax (40), de nationalité française, inscrit au tableau départemental de l'Ordre des Médecins de l'Hérault sous le numéro 34/9935, n° ADELI 341099356, n° RPPS 10003891412, célibataire ;
3. **Monsieur Christophe GRILL**, 4 place des Chênes Verts – 34570 Pignan, **médecin généraliste**, né le 28/01/1968 à Paris 8^{ème} (75), de nationalité française, inscrit au tableau départemental de l'Ordre des Médecins de l'Hérault sous le numéro 34/11796, n° ADELI 341117950, n° RPPS 10003743787, marié à Madame Valérie EON, le 21/04/2011 à la mairie de Lanouée (56), sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage reçu le 10/04/2001 en l'étude de Maître François CARRE, notaire à Paris (75) ;
4. **Madame Karina SELLAL épouse MASSON**, 7 rue des Chanterelles – 34680 Saint-Georges-d'Orques, **médecin généraliste**, née le 01/01/1966 à El Madania (Alger – Algérie), de nationalité française, inscrite au tableau départemental de l'Ordre des Médecins de l'Hérault sous le numéro 34/10700, n° ADELI 341107001, n° RPPS 10003248183, mariée à Monsieur Christophe MASSON, le 24/04/1999 à la mairie de Montpellier (34), sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts ;
5. **Madame Caroline MIALOT épouse BERTHOU**, 1 impasse du Viognier – 34680 Saint-Georges-d'Orques, **médecin généraliste**, née le 18/08/1985 à Montpellier (34), de nationalité française, inscrite au tableau départemental de l'Ordre des Médecins de l'Hérault sous le numéro 34/13914, n° ADELI 341010478, n° RPPS 10100631844, mariée à Monsieur Fabien BERTHOU, le 15/12/2012 à la mairie de Montpellier (34), sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage reçu le 04/06/2012 en l'étude de Maître Emmanuel DOSSA, notaire à Montpellier (34) ;
6. **Madame Manel RAHOU**, 12 rue des Veneurs – 34990 Juvignac, **médecin généraliste**, née le 10/07/1985 à Gabès (Tunisie), de nationalité française, inscrite au tableau départemental de l'Ordre des Médecins de l'Hérault sous le numéro 34/14290, n° ADELI 341614352, n° RPPS 10100816478, liée par un pacte civil de solidarité à Monsieur Sylvain REY, enregistré le 09/08/2023 à la mairie de Juvignac (34), sous le régime légal de la séparation des patrimoines ;
7. **Monsieur Adrien RAYNAL**, 11 rue des Grillons – 34430 Saint-Jean-de-Védas, **médecin généraliste**, né le 04/05/1985 à Châtenay-Malabry (92), de nationalité française, inscrit au tableau départemental de l'Ordre des Médecins de l'Hérault sous le numéro 34/14070, n° ADELI 341012078, n° RPPS 10100708337, célibataire ;
8. **Madame Sofia TAVERNE**, 43 rue de l'Hermas – 34570 Vailhauquès, **médecin généraliste**, née le 25/06/1989 à Rouen (76), de nationalité française, inscrite au tableau départemental de l'Ordre des Médecins de l'Hérault sous le numéro 34/15631, n° ADELI 341029825, n° RPPS 10101311404, mariée à Monsieur Florian GUILLEMOT, le

11/07/2019 à la mairie de Montpellier (34), sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage reçu le 14/05/2019 en l'étude de Maître Romain MATHIEU, notaire à Montpellier (34) ;

9. **Madame Séverine STROPPIANA épouse ARDERIU**, 10 ter rue Coupo Santo – 34570 Pignan, **infirmière**, née le 17/04/1973 à Marseille (13), de nationalité française, inscrite à l'Ordre sous le numéro 2033100, n° ADELI 345368301, n° RPPS 10102585576, mariée à Monsieur Jean-Marc ARDERIU, le 19/08/1995 à la mairie de Pignan (34), sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts ;
10. **Monsieur Jérôme BARREAU**, rue des Arbousiers – 34570 Pignan, **infirmier**, né le 02/12/1964 à Toulouse (31), de nationalité française, inscrit à l'Ordre sous le numéro 1150939, n° ADELI 346439128, n° RPPS 10102429783, marié à Madame Florence LAVAU, le 12/06/2010 à la mairie de Pignan (34), sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts ;
11. **Madame Stéphanie DE CASTRO épouse CAILLET**, 1 impasse de la Rougette – 34570 Pignan, **infirmière**, née le 20/09/1975 à Saint-Vallier (26), de nationalité française, inscrite à l'Ordre sous le numéro 1150940, n° ADELI 346325186, n° RPPS 10102412219, mariée à Monsieur Alain CAILLET, le 19/08/2006 à la mairie de Saint-Vallier (26), sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts ;
12. **Madame Anne CRÉGUT-ROMANO épouse DE STORDEUR**, 57 avenue Les Hameaux du Golf – 34990 Juvignac, **infirmière**, née le 16/02/1982 à Toulouse (31), de nationalité française, inscrite à l'Ordre sous le numéro 2001360, n° ADELI 346415268, n° RPPS 10102509154, mariée à Monsieur Francis DE STORDEUR, le 17/05/2014 à la mairie de Malemort-du-Comtat (84), sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts ;
13. **Madame Myriam PAGGI usage FRANCESCHI**, 1 chemin de Pezouillet – 34150 Aniane, **infirmière**, née le 23/07/1957 à Oran (Algérie), de nationalité française, inscrite à l'Ordre sous le numéro 1553494, n° ADELI 346186968, n° RPPS 10105819519, célibataire ;
14. **Madame Catherine GALTIER épouse SEBAG**, 6 rue de Belbezeth – 34570 Saussan, **infirmière**, née le 16/11/1968 à Saint-Etienne (42), de nationalité française, inscrite à l'Ordre sous le numéro 1145550, n° ADELI 346440431, n° RPPS 10102405932, mariée à Monsieur Serge SEBAG, le 12/06/2010 à la mairie de Restinclières (34), sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage reçu le 08/04/2010 en l'étude de Maître Laurent VIALLA, notaire à Montpellier (34) ;
15. **Madame Stéphanie HUON**, 40 chemin du Pontil – 34560 Villeveyrac, **infirmière**, née le 13/10/1984 à Meaux (77), de nationalité française, inscrite à l'Ordre sous le numéro 2053701, n° ADELI 346410335, n° RPPS 10105483043, célibataire ;
16. **Madame Fanny BARTHES épouse LABBE**, 8 rue de la Magette – 34770 Gigean, **infirmière**, née le 27/06/1985 à Briançon (05), de nationalité française, inscrite à l'Ordre sous le numéro 2286673, n° ADELI 346382690, n° RPPS 10103720321, mariée à Monsieur Dorian LABBE, le 13/06/2009 à la mairie de Paulhan (34), sous le régime de la participation aux acquêts, aux termes d'un contrat de mariage reçu le 04/02/2009 en l'étude de Maître Lise FOUCHER, notaire à Alès (30) ;
17. **Madame Jessica MALEYSSON**, 1 rue Monteil – 34090 Montpellier, **infirmière**, née le 29/06/1990 à Le Puy-en-Velay (43), de nationalité française, inscrite à l'Ordre sous le numéro 2082763, n° ADELI 346407158, n° RPPS 10102675641, liée par un pacte civil de solidarité à Monsieur Roman ROZOV, enregistré le 27/01/2015 devant le tribunal d'instance de Montpellier (34), sous le régime légal de la séparation des patrimoines ;
18. **Madame Sylvie MATHON**, 12 rue des Sycomores – 34570 Pignan, **infirmière**, née le 13/01/1970 à Villeneuve-sur-Lot (47), de nationalité française, inscrite à l'Ordre sous le numéro 2153944, n° ADELI 346442916, n° RPPS 10102762639, célibataire ;

19. **Madame Nankindou MENDY**, 436 rue Saint Baudille – 34690 Fabrègues, **infirmière**, née le 04/12/1981 à Soucouda (Sénégal), de nationalité sénégalaise, inscrite à l'Ordre sous le numéro 2168194, n° ADELI 346440704, n° RPPS 10102816583, célibataire ;
20. **Madame Sandrine DRIEUX épouse MERCREDI**, 12 rue des Espinouses – 34660 Cournonsec, **infirmière**, née le 25/01/1967 à Reims (51), de nationalité française, inscrite à l'Ordre sous le numéro 1143597, n° ADELI 346327786, n° RPPS 10102432290, mariée à Monsieur Jean-Charles MERCREDI, le 21/04/1991 à la mairie de Reims (51), sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts ;
21. **Madame Séverine OLIVIER**, 2 impasse des Roseaux – 34660 Cournonsec, **infirmière**, née le 19/09/1990 à Arles (13), de nationalité française, inscrite à l'Ordre sous le numéro 2128452, n° ADELI 346426208, n° RPPS 10106959181, mariée à Monsieur Anthony CAIZERGUES, le 08/07/2022 à la mairie de Cournonsec (34), sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage reçu le 16/05/2022 en l'étude de Maître Marion GARCIA, notaire à Montpellier (34) ;
22. **Madame Delphine PARISON épouse PIFFERT**, 7 place Maryse Bastié – 34570 Pignan, **infirmière**, née le 24/07/1979 à Briey (54), de nationalité française, inscrite à l'Ordre sous le numéro 2033064, n° ADELI 346376569, n° RPPS 10102556437, mariée à Monsieur Fabrice PIFFERT, le 11/08/2007 à la mairie de Briey (54), sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts ;
23. **Madame Aurélie DUVERNE épouse RANCHON**, 15 allée des Treilles – 34570 Saussan, **infirmière**, née le 19/02/1989 à Montpellier (34), de nationalité française, inscrite à l'Ordre sous le numéro 2207550, n° ADELI 346421183, n° RPPS 10104045595, mariée à Monsieur Florian RANCHON, le 20/07/2013 à la mairie de Fabrègues (34), sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage reçu le 27/05/2013 en l'étude de Maître Isabelle ESPERCE-JOSUE, notaire à Villeneuve-lès-Maguelone (34) ;
24. **Madame Corinne JOLY épouse RENOUVIER**, 3 allée de Turenne – 34570 Saussan, **infirmière**, née le 04/11/1973 à Montpellier (34), de nationalité française, inscrite à l'Ordre sous le numéro 115046, n° ADELI 346320633, n° RPPS 10102413852, mariée à Monsieur Christophe RENOUVIER, le 04/09/1999 à la mairie de Lavérune (34), sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts ;
25. **Monsieur Loïc ROUVEIROL**, 6 rue de l'Oliveraie – 34570 Pignan, **infirmier**, né le 13/01/1987 à Sète (34), de nationalité française, inscrit à l'Ordre sous le numéro 2069216, n° ADELI 346400484, n° RPPS 10102783593, lié par un pacte civil de solidarité à Madame Mélodie BELMONTE, enregistré le 29/09/2021 à la mairie de Pignan (34), sous le régime légal de la séparation des patrimoines ;
26. **Madame Lauriane MONTEIL usage SANCHEZ**, 4 rue de la Danse des Treilles – 34070 Montpellier, **infirmière**, née le 11/06/1982 à Montpellier (34), de nationalité française, inscrite à l'Ordre sous le numéro 1147866, n° ADELI 346376544, n° RPPS 10102422911, divorcée ;
27. **Madame Valérie GILIOLI épouse GIRONCE**, 926 avenue de Fès – 34080 Montpellier, **masseur-kinésithérapeute**, née le 21/02/1975 à Villeneuve-sur-Lot (47), de nationalité française, inscrite à l'Ordre sous le numéro 51038, n° ADELI 347085516, n° RPPS 10005670566, mariée à Monsieur Ludovic GIRONCE, le 04/09/1999 à la mairie de Carcassonne (11), sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage reçu le 07/08/1999 en l'étude de Maître Jacques DE BENOIST de LA PRUNAREDE, notaire à Baillargues (34) ;
28. **Monsieur Arden KOCABAY**, 12 rue Bayard – 34000 Montpellier, **masseur-kinésithérapeute**, né le 08/03/1988 à Vaulx-en-Velin (69), de nationalité française, inscrit à l'Ordre sous le numéro 97441, n° ADELI 347721441, n° RPPS 10006002314, lié par un

pacte civil de solidarité à Madame Eugénie BOULOC, enregistré le 18/04/2019 à la mairie de Montpellier (34), sous le régime de l'indivision ;

29. **Madame Amandine PRIN**, 13 rue des Mûriers – 34680 Saint-Georges-d'Orques, **masseur-kinésithérapeute**, née le 05/07/1987 à Cambrai (59), de nationalité française, inscrite à l'Ordre sous le numéro 87164, n° ADELI 347019440, n° RPPS 10005911556, célibataire ;
30. **Monsieur Julien SOLIGNAC**, 420 chemin du Mas de Palmes – 34970 Lattes, **masseur-kinésithérapeute**, né le 19/05/1985 à Rodez (12), de nationalité française, inscrit à l'Ordre sous le numéro 84692, n° ADELI 347721268, n° RPPS 10005889489, célibataire ;
31. **Monsieur Sam VAN BAAR**, 18 avenue de Saint-Georges-d'Orques – 34570 Pignan, **masseur-kinésithérapeute**, né le 20/03/1992 à Tiel (Pays-Bas), de nationalité belge, inscrit à l'Ordre sous le numéro 119544, n° ADELI 347621435, n° RPPS 10101378171, lié par un pacte civil de solidarité à Madame Marine MASELLA, enregistré le 04/12/2020 à la mairie de Courdonterral (34), sous le régime légal de la séparation des patrimoines ;
32. **Monsieur Philippe VELLAS**, 5 impasse de l'avenue d'Issanka – 34560 Poussan, **masseur-kinésithérapeute**, né le 13/10/1961 à Béziers (34), de nationalité française, inscrit à l'Ordre sous le numéro 30896, n° ADELI 340720872, n° RPPS 10005504831, marié à Madame Sandrine LEVAVASSEUR, le 26/06/2004 à la mairie de Poussan (34), sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts ;
33. **Madame Morgane AUDOUY**, 21 rue Daniel Balavoine – 34570 Pignan, **sage-femme**, née le 21/06/1990 à Montpellier (34), de nationalité française, inscrite à l'Ordre sous le numéro 38320, n° ADELI 345003800, n° RPPS 10100628154, liée par un pacte civil de solidarité à Monsieur Jordan ICKOWICZ, enregistré le 22/09/2015 devant le tribunal d'instance de Montpellier (34), sous le régime légal de la séparation des patrimoines ;
34. **Madame Marie ARNAUD épouse CALVET**, 17 lotissement Le Clos des Pins – 34570 Murviel-lès-Montpellier, **sage-femme**, née le 07/08/1977 à Béziers (34), de nationalité française, inscrite à l'Ordre sous le numéro 23949, n° ADELI 345011068, n° RPPS 10000625565, mariée à Monsieur Jonathan CALVET, le 08/08/2009 à la mairie de Sérignan (34), sous le régime légal de la communauté de biens ;
35. **Madame Eva KASPRZYK**, 41 rue de la Combe du Renard – 34990 Juvignac, **sagefemme**, née le 03/04/1989 à Marseille (13), de nationalité française, inscrite à l'Ordre sous le numéro 34719, n° ADELI 345013833, n° RPPS 10100632180, célibataire ;
36. **Monsieur Marc IRIBARNE**, 100 rue du Four de la Caux – 34570 Pignan, **chirurgiendentiste**, né le 18/10/1961 à Montpellier (34), de nationalité française, inscrit à l'Ordre sous le numéro 41147, n° ADELI 344015508, n° RPPS 10001305126, marié à Madame Isabelle PITTAIN, le 29/07/1996 à la mairie de Baillargues (34), sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage reçu le 06/06/1996 en l'étude de Maître Jacques DE BENOIST de LA PRUNAREDE, notaire à Baillargues (34) ;
37. **Monsieur Alexis BRAMARIE**, 245 chemin de Bassac – 34270 Saint-Jean-deCuculles, **pharmacien**, né le 19/06/1991 à Paris 17^{ème} (75), de nationalité française, inscrit à l'Ordre sous le numéro 173794/A, n° RPPS 10103341169, lié par un pacte civil de solidarité à Madame Florianne PICOCHÉ, enregistré le 31/12/2020 en l'étude de Maître Loïc MARILLAT, notaire à Montpellier (34), sous le régime légal de la séparation des patrimoines ;
38. **Madame Catherine LOPEZ épouse NOËL**, 1 plan de la Croix – 34660 Courdonterral, **pharmacienne**, née le 27/02/1973 à Perpignan (66), de nationalité française, inscrite à l'Ordre sous le numéro 118691/A, n° RPPS 10001930568, mariée à Monsieur Edouard NOËL, le 22/06/2002 à la mairie de Millas (66), sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage reçu le 06/06/2002 en l'étude de Maître Jean-Pierre VIDAL, notaire à Courdonterral (34) ;

39. **Monsieur Edouard NOËL**, 1 plan de la Croix – 34660 Cournonterral, **pharmacien**, né le 19/08/1974 à Montpellier (34), de nationalité française, inscrit à l'Ordre sous le numéro 119517/A, n° RPPS 10001931640, marié à Madame Catherine LOPEZ, le 22/06/2002 à la mairie de Millas (66), sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage reçu le 06/06/2002 en l'étude de Maître Jean-Pierre VIDAL, notaire à Cournonterral (34) ;
40. **Monsieur Alexandre BOULIER**, 29 route de Saussan – 34570 Pignan, **pharmacien biologiste**, né le 05/04/1978 à Hazebrouck (59), de nationalité française, inscrit à l'Ordre sous le numéro 129935/G, n° RPPS 10001939957, lié par un pacte civil de solidarité à Madame Françoise GARIMA, enregistré le 07/10/2011 en l'étude de Maître Jean-Arnaud SPINELLI, notaire à Sète (34), sous le régime légal de la séparation des patrimoines ;
41. **Madame Océane FRANCHINI**, 8 impasse des Capriers – 34680 Saint-Georges-d'Orques, **orthophoniste**, née le 10/01/1995 à Montpellier (34), de nationalité française, n° ADELI 349184036, liée par un pacte civil de solidarité à Monsieur Virgile SONTOT, enregistré le 07/09/2022 à la mairie de Saint-Georges-d'Orques (34), sous le régime légal de la séparation des patrimoines ;
42. **Madame Émilie NOYÉ**, 22 avenue du Général Grollier– 34570 Pignan, **diététicienne**, née le 27/07/1981 à Montpellier (34), de nationalité française, n° ADELI 349505388, célibataire ;

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société interprofessionnelle de soins ambulatoires qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE PREMIER. - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés, présents et à venir, une société interprofessionnelle de soins ambulatoires, société civile régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, par les dispositions du Code de la santé publique, notamment celles relatives aux sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires (articles L. 4041-1 à L. 4043-2 et R. 4041-1 à R. 4041-5) ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

Conformément aux dispositions des articles L. 4041-2, L.6323-3, R. 4041-1 et R.4041-6 du Code de la santé publique, la Société a pour objet :

L'exercice en commun, par ses associés, d'activités :

- De coordination thérapeutique, entendue comme les procédures mises en place au sein de la Société ou entre la Société et des partenaires, visant à améliorer la qualité de la prise en charge et la cohérence du parcours de soins,
- D'éducation thérapeutique telle que définie à l'article L. 1161-1 du Code de la santé publique,

- De coopération entre les professionnels de santé telle que définie à l'article L. 4011-1 du Code de la santé publique,

L'encaissement sur le compte de la société de tout ou partie des rémunérations des activités de ses membres ou de celles de tout autre professionnel concourant à la mise en œuvre du projet de santé et le reversement de rémunérations à chacun d'eux.

L'exercice par des professionnels de santé salariés par la société d'activités de soins de premier recours définies à l'article L.1411-11, et le cas échéant d'activités de soins de seconds recours définis à l'article L.1411-12 du code de la santé publique, conformément aux dispositions des articles R.4041-6 et suivants du même code ;

L'exercice de pratique avancée tel que défini à l'article L 4301-1 du Code de la santé publique, par des auxiliaires médicaux ;

L'activité de groupement d'employeurs au bénéfice de tout ou partie de ses associés ou directement de la société, au travers notamment du recrutement d'assistants médicaux au service de médecins généralistes, de médecins ou de tout autre professionnel de santé et ce conformément aux dispositions des articles L.1411-11 et suivants et L.6323-3 du code de la santé publique,

La mise en commun de moyens pour faciliter l'exercice de l'activité professionnelle de chacun de ses associés, étant précisé que la société n'entend pas mettre en commun ses moyens envers l'ensemble de ses associés, et notamment à l'égard des professionnels de santé soumis à l'impôt commercial,

et plus généralement, toutes les opérations qui se rattachent directement ou indirectement à son objet social, sans altérer le caractère civil et professionnel de celui-ci.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **SISA DU VERTOUBLANC**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société interprofessionnelle de soins ambulatoires" ou "SISA" suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978.

La Société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R. 123-237 du Code de commerce.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 4, rue de la Bouffia – 34570 Pignan.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II. - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

par Madame Céline BARRES, la somme de	20,00 euros
par Monsieur Benoît CATRIN, la somme de	20,00 euros
par Monsieur Christophe GRILL, la somme de	20,00 euros
par Madame Karina SELLAL ép. MASSON, la somme de	20,00 euros
par Madame Caroline MIALOT ép. BERTHOU, la somme de	20,00 euros
par Madame Manel RAHOUI, la somme de	20,00 euros
par Monsieur Adrien RAYNAL, la somme de	20,00 euros
par Madame Sofia TAVERNE, la somme de	20,00 euros
par Madame Séverine STROPPIANA ép. ARDERIU, la somme de	20,00 euros
par Monsieur Jérôme BARREAU, la somme de	20,00 euros
par Madame Stéphanie DE CASTRO ép. CAILLET, la somme de	20,00 euros
par Madame Anne CRÉGUT-ROMANO ép. DE STORDEUR, la somme de	20,00 euros
par Madame Myriam PAGGI usage FRANCESCHI, la somme de	20,00 euros
par Madame Catherine GALTIER ép. SEBAG, la somme de	20,00 euros
par Madame Stéphanie HUON, la somme de	20,00 euros
par Madame Fanny BARTHES ép. LABBE, la somme de	20,00 euros
par Madame Jessica MALEYSSON, la somme de	20,00 euros
par Madame Sylvie MATHON, la somme de	20,00 euros
par Madame Nankindou MENDY, la somme de	20,00 euros
par Madame Sandrine DRIEUX ép. MERCREDI, la somme de	20,00 euros
par Madame Séverine OLIVIER, la somme de	20,00 euros
par Madame Delphine PARISON ép. PIFFERT, la somme de	20,00 euros
par Madame Aurélie DUVERNE ép. RANCHON, la somme de	20,00 euros
par Madame Corinne JOLY ép. RENOUVIER, la somme de	20,00 euros
par Monsieur Loïc ROUVEIROL, la somme de	20,00 euros
par Madame Lauriane MONTEIL usage SANCHEZ, la somme de	20,00 euros
par Madame Valérie GILIOLI ép. GIRONCE, la somme de	20,00 euros
par Monsieur Arden KOCABAY, la somme de	20,00 euros
par Madame Amandine PRIN, la somme de	20,00 euros
par Monsieur Julien SOLIGNAC, la somme de	20,00 euros
par Monsieur Sam VAN BAAR, la somme de	20,00 euros
par Monsieur Philippe VELLAS, la somme de	20,00 euros

par Madame Morgane AUDOUY, la somme de	20,00 euros
par Madame Marie ARNAUD ép. CALVET, la somme de	20,00 euros
par Madame Eva KASPRZYK, la somme de	20,00 euros
par Monsieur Marc IRIBARNE, la somme de	20,00 euros
par Monsieur Alexis BRAMARIE, la somme de	20,00 euros
par Madame Catherine LOPEZ ép. NOËL, la somme de	20,00 euros
par Monsieur Edouard NOËL, la somme de	20,00 euros
par Monsieur Alexandre BOULIER, la somme de	20,00 euros
par Madame Océane FRANCHINI, la somme de	20,00 euros
par Madame Émilie NOYÉ, la somme de	20,00 euros

Soit au total la somme de 840,00 euros, laquelle somme a été intégralement versée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque BNP Paribas, ainsi que les associés le reconnaissent.

Aux termes de l'Assemblée Générale mixte en date du 25 juin 2024,

le capital social de la Société a été réduit d'un montant de 80 euros à la suite du rachat par la Société de 4 parts sociales détenues par Mme. Séverine STROPPIANA ép. ARDERIU, Mme. Séverine OLIVIER, Mme. Corinne JOLY ép. RENOUVIER, et M. Philippe VELLAS. Les parts leur appartenant et portant respectivement les numéros 9, 21, 24 et 32 ont donc été annulées.

Au cours de cette même Assemblée il a été décidé de l'augmentation du capital social dans les limites de la variabilité du capital social, d'une somme totale de 260 euros en numéraire en vue de l'intégration des 13 nouveaux associés suivants :

- Madame **Alexandra THALAMAS**, demeurant 6 rue Guy Béart – 34570 Pignan, née le 30 mars 1992 à Montpellier (34), de nationalité française, infirmière diplômée d'état inscrite à l'Ordre des Infirmiers de l'Hérault sous le N° 3153290, N° ADELI 346418684, N° RPPS 101083902552, célibataire ;

- Madame **Elodie BOULET**, demeurant 20 clos de la magicienne dentelée – 34570 Murviel lès Montpellier, née le 21 juin 1996 à Brou sur Chantereine (77), de nationalité française, infirmière diplômée d'état inscrite à l'Ordre des Infirmiers de l'Hérault sous le N° 2229853, N° ADELI 346475486, N° RPPS 10103378930, pacsée sous le régime de l'indivision avec Monsieur Kevin CLEMENTZ, le 3 septembre 2020 à Montpellier ;

- Madame **Emma WEDIER**, demeurant 36 rue de Vénus – 34570 Saussan, née le 1^{er} aout 1994 à Croix (59), de nationalité française, kinésithérapeute, inscrite à l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de l'Hérault sous le N° 124073, N° ADELI 347029266, N° RPPS 10101817939, pacsé sous le régime de la séparation de biens avec Monsieur Etienne RYCKENBUSCH, le 22 octobre 2021 à Pérols ;

- Monsieur **Thibault VAES**, demeurant 18 rue des barrys – 34660 Cournonsec, né le 2 novembre 1986 à Béziers (34), de nationalité française, infirmier diplômé d'état inscrit à l'Ordre des Infirmiers de l'Hérault sous le N° 2111722, N° ADELI 346646102, N° RPPS 10104481972, marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts avec Madame Agathe VAES, le 24 mars 2016 à Anse Forban (Seychelles) ;

- Madame **Florence LAUNAY**, demeurant 12, rue des bouleaux – 34570 Pignan, née le 29 novembre 1972 à Ris Orangis (91), de nationalité française, infirmière diplômée d'état inscrite à l'Ordre des Infirmiers de l'Hérault sous le N° 2062020, N° ADELI 346620636, N° RPPS 10105476195, mariée sous le régime de la séparation de biens avec Monsieur David VIRASSAMY, le 4 juin 2022 à Pignan ;

- Madame **Marjorie HANOUN ép. DUBUC** demeurant 125 rue Florence Arthaud – 34570 Murviel lès Montpellier, née le 22 juin 1987 à Montpellier (34), de nationalité française, infirmière diplômée d'état inscrite à l'Ordre des Infirmiers de l'Hérault sous le N°2178284, N° ADELI 346404015, N° RPPS 10104247662, mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts avec Monsieur Salim DUBUC, le 10 septembre 2016 Montpellier ;

- Monsieur **Thomas RAMOS**, demeurant 119 rue du colonel Arnaud Beltrame, bat C, C13 – 34430 Saint-Jean-de-Védas, né le 5 mars 1992 à Bagnols-Sur-Cèze (30), de nationalité française kinésithérapeute, inscrit à l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes de l'Hérault sous le N° 122070, N° ADELI 347640609, N° RPPS 10101708187, pacsé sous le régime de la séparation de biens avec Madame Marta PUIGDEMONT VIL, le 5 janvier 2023 à Saint-Jean-de-Védas ;

- Monsieur **Fabien VERGES**, demeurant 3 rue enclos des brosses – 34000 Montpellier, né le 20 mars 1996 à Céret (66), de nationalité française

kinésithérapeute, inscrit à l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de l'Hérault sous le N° 141285, N° ADELI 347032245, N° RPPS 10102296679, célibataire ;

- Monsieur **Jean-Benoît REULAND**, demeurant 110 rue Louise Baugeois – 34570 Murviel lès Montpellier, né le 22 septembre 1990 à Aix-en-Provence (13), de nationalité française, inscrit à l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de l'Hérault sous le N° 105807, N° ADELI 347631319, N° RPPS 10005294516, pacsé sous le régime de la séparation de biens avec Madame Estelle TOURNIER, le 3 février 2022 à Montpellier ;
- Madame **Manon VIC**, demeurant 57 rue du mas de Magret – 34430 Saint-Jean-de-Védas, née le 29 octobre 1996 à Montpellier (34), de nationalité française, kinésithérapeute, inscrite à l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de l'Hérault sous le N° 148572, N° ADELI 347033110, N° RPPS 10107878620, célibataire ;
- Monsieur **Mehdi BENDERDOUR**, demeurant 3 allée des Chênes Verts – 34570 Montarnaud, né le 4 novembre 1980 à Créteil (94), de nationalité française, kinésithérapeute, inscrite à l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de l'Hérault sous le N° 45372, N° ADELI 347617045, N° RPPS 10005623771, en concubinage ;
- Madame **Sophie IBANEZ ép. TOURETTE**, demeurant 4 rue des Espinouses – 34660 Cournonsec, née le 30 juillet 1983 à Sète (34), de nationalité française, infirmière diplômée d'état inscrite à l'Ordre des Infirmiers de l'Hérault sous le N° 2008695, N° ADELI 34639431-5, N° RPPS 10106631848, mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts avec Monsieur Vincent TOURETTE, le 06 août 2022 à Cournonsec ;
- Monsieur **Vincent TOURETTE**, demeurant 4 rue des Espinouses – 34660 Cournonsec, né le 7 novembre 198 à Le Puy en Velay (43), de nationalité française, infirmier diplômé d'état inscrit à l'Ordre des Infirmiers de l'Hérault sous le N° 2114579, N° ADELI 346424658, N° RPPS 10102720595, marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts avec Madame Sophie IBANEZ, le 06 août 2022 à Cournonsec ;

Aux termes de l'Assemblée Générale mixte en date du 06 mai 2025,

le capital social de la Société a été réduit d'un montant de 80 euros à la suite du rachat par la Société de 4 parts sociales détenues par Madame Myriam PAGGI usage FRANCESCHI, Madame Jessica MALEYSSON, Madame Morgane AUDOUY, et Monsieur Sam VAN BAAR.

Les parts leur appartenant et portant respectivement les numéros 13, 17, 31 et 33 ont donc été annulées.

Au cours de cette même Assemblée il a été décidé de l'augmentation du capital social dans les limites de la variabilité du capital social, d'une somme totale de 140 euros en numéraire en vue de l'intégration des 7 nouveaux associés suivants :

- Madame **Camille BONDOIS**, demeurant 7 rue Cournut – 34570 Pignan, née le 21 septembre 1990 à Montpellier (34), de nationalité française, infirmière diplômée d'état inscrite à l'Ordre des Infirmiers de l'Hérault sous le N° 2286275, N° ADELI 346437452, N° RPPS 10103822754, pacsée sous le régime de la séparation de patrimoine avec Monsieur Thibault POUGET, le 06 Août 2023 à Saussan ;
- Madame **Alison BOUILLARD**, demeurant 20 place du corps expéditionnaire français en Italie – 34000 Montpellier, née le 17 juin 1993 à Viriat (01), de nationalité française, infirmière diplômée d'état inscrite à l'Ordre des Infirmiers de l'Hérault sous le N° 2293735, N° ADELI 346476922, N° RPPS 10103970959, pacsée sous le régime de la séparation de patrimoine avec Monsieur Ilyass AIT KADDOUR, le 7 décembre 2023 à Montpellier ;
- Madame **Angélique GODINEAU, ép MICHE**, demeurant 4 rue Louis Maurin – 34570 Pignan, née le 28 mai 1976 à Limoges (87), de nationalité française, infirmière diplômée d'état inscrite à l'Ordre des Infirmiers de l'Hérault sous le N° 1114421, N° ADELI 346322993, N° RPPS 10102350195, mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts avec Monsieur Daniel MICHE, le 07 Août 1999 à Béziers ;
- Madame **Clarisse PERILLER**, demeurant 43 rue tras la gleize – 34660 Cournonsec, née le 19 avril 1994 à Aix-en -provence (13), de nationalité française, pédicure podologue, inscrite à l'Ordre des pédicures podologues de l'Hérault sous le N° 763417538, N° ADELI 348078874, N° RPPS 10006150964, célibataire ;
- Madame **Alice ROMERO-CORTELL**, demeurant 5 avenue d'Occitanie – 34680 Saint Georges d'Orques, née le 12 août 1997 à Laon (02), de nationalité française, kinésithérapeute inscrite à l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de l'Hérault sous le N° 130888, N° ADELI 347033268, N° RPPS 10102129324, pacsée sous le régime de la séparation de patrimoine avec Monsieur Odéric GAU, le 18 septembre 2020 à Crémieu ;
- Monsieur **Stéphan DI CHIAPPARI**, demeurant 490 chemin de la bergerie – 34540 Balaruc Les Bains, né le 4 décembre 1967 à Sète (34), de nationalité française, pédicure podologue, inscrite à l'Ordre des pédicures podologues de l'Hérault sous le N° 733402921, N° ADELI 348075482, N° RPPS 10006045495, marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts avec Madame Laurence AIMETTI, le 28 août 1992 à Villeneuve-lès-Maguelone ;
- Monsieur **Tom DOMBRE**, demeurant 1473 rue Las Sorbès – 34000 Montpellier, né le 13 novembre 1998 à Nîmes (34), de nationalité française kinésithérapeute, inscrit à l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de l'Hérault sous le N° 154531, N° ADELI 347035909, N° RPPS 10108622738, célibataire ;

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL, PARTS SOCIALES, DECLARATIONS DES APORTEURS, INTERVENTION

Le capital social d'origine est fixé à huit-cent-quarante (840) euros divisés en quarante-deux parts sociales de vingt (20) euros chacun numérotées de 1 à 42.

Suite à l'Assemblée Générale du 25 juin 2024,

A la suite des mouvements d'associés, le capital social de la Société est fixé à la somme de Mille-vingt (1020) euros divisés en Cinquante-et-une (51) parts sociales de Vingt (20) euros chacune, numérotées de 1 à 55 et attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs.

Suite à l'Assemblée Générale du 06 mai 2025,

Le capital social a été réduit d'une somme de 80 €, à la suite du retrait de 4 associés.

Les parts sociales N° 13, 17, 31 et 33 qui appartenaient aux associés retrayants ont été annulées, ainsi que tous droits qui y étaient attachés.

A la Suite de l'annulation de ces parts, le capital social est désormais fixé à la somme de neuf-cent-quarante (940) euros divisés en quarante-sept (47) parts sociales de Vingt (20) euros chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs droits respectifs.

Dans le cadre de cette même Assemblée Générale,

à la suite de l'entrée de 7 associés, le capital social de la Société est fixé à la somme de mille-quatre-vingt (1080) euros divisés en cinquante-quatre (54) parts sociales de Vingt (20) euros chacune, numérotées de 1 à 62 et attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :

- A Madame Céline BARRES, UNE (1) part sociale ci-numérotée 1 ;
- A Monsieur Benoît CATRIN, UNE (1) part sociale ci-numérotée 2 ;
- A Monsieur Christophe GRILL, UNE (1) part sociale ci-numérotée 3 ;
- A Madame Karina SELLAL ép. MASSON, UNE (1) part sociale ci-numérotée 4 ;
- A Madame Caroline MIALOT ép. BERTHOU, UNE (1) part sociale ci-numérotée 5 ;
- A Madame Manel RAHOUI, UNE (1) part sociale ci-numérotée 6 ;
- A Monsieur Adrien RAYNAL, UNE (1) part sociale ci-numérotée 7 ;
- A Madame Sofia TAVERNE, UNE (1) part sociale ci-numérotée 8 ;
- **Part sociale numéro 9 annulée**
- A Monsieur Jérôme BARREAU, UNE (1) part sociale ci-numérotée 10 ;
- A Madame Stéphanie De CASTRO ép. CAILLET, UNE (1) part sociale ci-numérotée 11 ;
- A Madame Anne CREGUT-ROMANO ép. DE STORDEUR, UNE (1) part sociale ci-numérotée 12 ;
- **Part sociale numéro 13 annulée**
- A Madame Catherine GALTIER ép. SEBAG, UNE (1) part sociale ci-numérotée 14 ;
- A Madame Stéphanie HUON, UNE (1) part sociale ci-numérotée 15 ;
- A Madame Fanny BARTHES ép. LABBE, UNE (1) part sociale ci-numérotée 16 ;
- **Part sociale numéro 17 annulée**
- A Madame Sylvie MATHON, UNE (1) part sociale ci-numérotée 18 ;
- A Madame Nankindou MENDY, UNE (1) part sociale ci-numérotée 19 ;
- A Madame Sandrine DRIEUX ép. MERCREDI, UNE (1) part sociale ci-numérotée 20 ;
- **Part sociale numéro 21 annulée**

- A Madame Delphine PARISON ép. PIFFERT, UNE (1) part sociale ci-numérotée 22 ;
- A Madame Aurélie DUVERNE ép. RANCHON, UNE (1) part sociale ci-numérotée 23 ;
- **Part sociale numéro 24 annulée**
- A Monsieur Loïc ROUVEIROL, UNE (1) part sociale ci-numérotée 25 ;
- A Madame Lauriane MONTEIL usage SANCHEZ, UNE (1) part sociale ci-numérotée 26 ;
- A Madame Valérie GILIOLI ép. GIRONCE, UNE (1) part sociale ci-numérotée 27 ;
- A Monsieur Arden KOCABAY, UNE (1) part sociale ci-numérotée 28 ;
- A Madame Amandine PRIN, UNE (1) part sociale ci-numérotée 29 ;
- A Monsieur Julien SOLIGNAC, UNE (1) part sociale ci-numérotée 30 ;
- **Part sociale numéro 31 annulée**
- **Part sociale numéro 32 annulée**
- **Part sociale numéro 33 annulée**
- A Madame Marie ARNAUD ép. CALVET, UNE (1) part sociale ci-numérotée 34 ;
- A Madame Eva KASPRZYK, UNE (1) part sociale ci-numérotée 35 ;
- A Monsieur Marc IRIBARNE, UNE (1) part sociale ci-numérotée 36 ;
- A Monsieur Alexis BRAMARIE, UNE (1) part sociale ci-numérotée 37 ;
- A Madame Catherine LOPEZ ép. NOËL, UNE (1) part sociale ci-numérotée 38 ;
- A Monsieur Edouard NOËL, UNE (1) part sociale ci-numérotée 39 ;
- A Monsieur Alexandre BOULIER, UNE (1) part sociale ci-numérotée 40 ;
- A Madame Océane FRANCHINI, UNE (1) part sociale ci-numérotée 41 ;
- A Madame Emilie NOYE, UNE (1) part sociale ci-numérotée 42 ;
- A Madame Alexandra THALAMAS, UNE (1) part sociale ci-numérotée 43,
- A Madame Elodie BOULET, UNE (1) part sociale ci-numérotée 44,
- A Madame Emma WEDIER, UNE (1) part sociale ci-numérotée 45,
- A Monsieur Thibault VAES, UNE (1) part sociale ci-numérotée 46,
- A Madame Florence LAUNAY, UNE (1) part sociale ci-numérotée 47,
- A Madame Marjorie HANOUN ép. DUBUC, UNE (1) part sociale ci-numérotée 48,
- A Monsieur Thomas RAMOS, UNE (1) part sociale ci-numérotée 49,
- A Monsieur Fabien VERGES, UNE (1) part sociale ci- numérotée 50,
- A Monsieur Jean-Benoît REULAND, UNE (1) part sociale ci-numérotée 51,
- A Madame Manon VIC, UNE (1) part sociale ci-numérotée 52,
- A Monsieur Mehdi BENDERDOUR, UNE (1) part sociale ci-numérotée 53
- A Madame Sophie IBANEZ, UNE (1) part sociale ci numérotée 54,
- A Monsieur Vincent TOURETTE, UNE (1) part sociale ci-numérotée 55,
- Madame Camille BONDOIS, UNE (1) part sociale ci- numérotée 56,
- Madame Alison BOUILLARD, UNE (1) part sociale ci-numérotée 57,
- Madame Angélique MICHE, UNE (1) part sociale ci-numérotée 58,
- Madame Clarisse PERILLIER, UNE (1) part sociale ci-numérotée 59,
- Madame Alice ROMERO -CORTELL, UNE (1) part sociale ci- numérotée 60,
- Monsieur Stephan DI CHIAPPARI, UNE (1) part sociale ci-numérotée 61,
- Monsieur Tom DOMBRE, UNE (1) part sociale ci-numérotée 62 »

DISPOSITIONS POUR LES APORTEURS MARIÉS SOUS LE RÉGIME DE LA COMMUNAUTÉ DES BIENS

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil,

1. **Madame Karina SELLAL ép. MASSON** déclare que les biens apportés ont le caractère de biens communs avec son conjoint car provenant de la communauté conjugale constituée avec Christophe MASSON.
 - Christophe MASSON déclare, en raison de l'article 1832-2 du Code civil, que les biens apportés ont le caractère de biens communs ; qu'il a été avisé par son conjoint de la réalisation prochaine de l'apport précité. Dès lors, intervenant au présent acte, il déclare qu'il consent à cet apport mais n'entend pas devenir personnellement associé.
2. **Monsieur Jérôme BARREAU** déclare que les biens apportés ont le caractère de biens communs avec son conjoint car provenant de la communauté conjugale constituée avec Florence LAVAUUR.
 - Florence LAVAUUR déclare, en raison de l'article 1832-2 du Code civil, que les biens apportés ont le caractère de biens communs ; qu'elle a été avisée par son conjoint de la réalisation prochaine de l'apport précité. Dès lors, intervenant au présent acte, elle déclare qu'elle consent à cet apport mais n'entend pas devenir personnellement associée.
3. **Madame Stéphanie DE CASTRO ép. CAILLET** déclare que les biens apportés ont le caractère de biens communs avec son conjoint car provenant de la communauté conjugale constituée avec Alain CAILLET.
 - Alain CAILLET déclare, en raison de l'article 1832-2 du Code civil, que les biens apportés ont le caractère de biens communs ; qu'il a été avisé par son conjoint de la réalisation prochaine de l'apport précité. Dès lors, intervenant au présent acte, il déclare qu'il consent à cet apport mais n'entend pas devenir personnellement associé.
4. **Madame Anne CRÉGUT-ROMANO ép. DE STORDEUR** déclare que les biens apportés ont le caractère de biens communs avec son conjoint car provenant de la communauté conjugale constituée avec Francis DE STORDEUR.
 - Francis DE STORDEUR déclare, en raison de l'article 1832-2 du Code civil, que les biens apportés ont le caractère de biens communs ; qu'il a été avisé par son conjoint de la réalisation prochaine de l'apport précité. Dès lors, intervenant au présent acte, il déclare qu'il consent à cet apport mais n'entend pas devenir personnellement associé.
5. **Madame Sandrine DRIEUX ép. MERCREDI** déclare que les biens apportés ont le caractère de biens communs avec son conjoint car provenant de la communauté conjugale constituée avec Jean-Charles MERCREDI.
 - Jean-Charles MERCREDI déclare, en raison de l'article 1832-2 du Code civil, que les biens apportés ont le caractère de biens communs ; qu'il a été avisé par son conjoint de la réalisation prochaine de l'apport précité. Dès lors, intervenant au présent acte, il déclare qu'il consent à cet apport mais n'entend pas devenir personnellement associé.
6. **Madame Delphine PARISON ép. PIFFERT** déclare que les biens apportés ont le caractère de biens communs avec son conjoint car provenant de la communauté conjugale constituée avec Fabrice PIFFERT.
 - Fabrice PIFFERT déclare, en raison de l'article 1832-2 du Code civil, que les biens apportés ont le caractère de biens communs ; qu'il a été avisé par son conjoint de la

réalisation prochaine de l'apport précité. Dès lors, intervenant au présent acte, il déclare qu'il consent à cet apport mais n'entend pas devenir personnellement associé.

7. **Madame Marie ARNAUD ép. CALVET** déclare que les biens apportés ont le caractère de biens communs avec son conjoint car provenant de la communauté conjugale constituée avec Jonathan CALVET.
 - Jonathan CALVET déclare, en raison de l'article 1832-2 du Code civil, que les biens apportés ont le caractère de biens communs ; qu'il a été avisé par son conjoint de la réalisation prochaine de l'apport précité. Dès lors, intervenant au présent acte, il déclare qu'il consent à cet apport mais n'entend pas devenir personnellement associé.
8. **Monsieur Thibault VAES**, déclare que les biens apportés ont le caractère de biens communs avec son conjoint car provenant de la communauté conjugale constituée avec Agathe VAES.
 - Agathe VAES déclare, en raison de l'article 1832-2 du Code civil, que les biens apportés ont le caractère de biens communs ; qu'elle a été avisée par son conjoint de la réalisation prochaine de l'apport précité. Dès lors, intervenant au présent acte, elle déclare qu'elle consent à cet apport mais n'entend pas devenir personnellement associée.
9. **Madame Marjorie HANOUN ép. DUBUC**, déclare que les biens apportés ont le caractère de biens communs avec son conjoint car provenant de la communauté conjugale constituée avec Salim DUBUC.
 - Salim DUBUC déclare, en raison de l'article 1832-2 du Code civil, que les biens apportés ont le caractère de biens communs ; qu'elle a été avisée par son conjoint de la réalisation prochaine de l'apport précité. Dès lors, intervenant au présent acte, elle déclare qu'elle consent à cet apport mais n'entend pas devenir personnellement associée.
10. **Madame Sophie IBANEZ ép. TOURETTE**, déclare que les biens apportés ont le caractère de biens communs avec son conjoint car provenant de la communauté conjugale constituée avec Vincent TOURETTE.
 - Vincent TOURETTE déclare, en raison de l'article 1832-2 du Code civil, que les biens apportés ont le caractère de biens communs ; qu'elle a été avisée par son conjoint de la réalisation prochaine de l'apport précité. Dès lors, intervenant au présent acte, elle déclare qu'elle consent à cet apport mais n'entend pas devenir personnellement associée.
11. **Monsieur Vincent TOURETTE**, déclare que les biens apportés ont le caractère de biens communs avec son conjoint car provenant de la communauté conjugale constituée avec Sophie IBANEZ.
 - Sophie IBANEZ déclare, en raison de l'article 1832-2 du Code civil, que les biens apportés ont le caractère de biens communs ; qu'elle a été avisée par son conjoint de la réalisation prochaine de l'apport précité. Dès lors, intervenant au présent acte, elle déclare qu'elle consent à cet apport mais n'entend pas devenir personnellement associée.
12. **Madame Angélique GODINEAU, ép MICHE**, déclare que les biens apportés ont le caractère de biens communs avec son conjoint car provenant de la communauté conjugale constituée avec Daniel MICHE.
 - Daniel MICHE déclare, en raison de l'article 1832-2 du Code civil, que les biens apportés ont le caractère de biens communs ; qu'elle a été avisée par son conjoint de la réalisation prochaine de l'apport précité. Dès lors, intervenant au présent acte, elle

déclare qu'elle consent à cet apport mais n'entend pas devenir personnellement associée.

13. **Monsieur Stéphan DI CHIAPPARI**, déclare que les biens apportés ont le caractère de biens communs avec son conjoint car provenant de la communauté conjugale constituée avec Laurence AIMETTI.

- Laurence AIMETTI déclare, en raison de l'article 1832-2 du Code civil, que les biens apportés ont le caractère de biens communs ; qu'elle a été avisée par son conjoint de la réalisation prochaine de l'apport précité. Dès lors, intervenant au présent acte, elle déclare qu'elle consent à cet apport mais n'entend pas devenir personnellement associée.

DISPOSITIONS POUR LES APPORTEURS MARIÉS SOUS UN RÉGIME DE SÉPARATION DE BIENS

1. **Monsieur Christophe GRILL** déclare que les biens apportés ont le caractère de biens propres.
2. **Madame Caroline MIALOT ép. BERTHOU** déclare que les biens apportés ont le caractère de biens propres.
3. **Madame Sofia TAVERNE** déclare que les biens apportés ont le caractère de biens propres.
4. **Madame Catherine GALTIER ép. SEBAG** déclare que les biens apportés ont le caractère de biens propres.
5. **Madame Fanny BARTHES ép. LABBE** déclare que les biens apportés ont le caractère de biens propres.
6. **Madame Aurélie DUVERNE ép. RANCHON** déclare que les biens apportés ont le caractère de biens propres.
7. **Madame Valérie GILIOLI ép. GIRONCE** déclare que les biens apportés ont le caractère de biens propres.
8. **Monsieur Marc IRIBARNE** déclare que les biens apportés ont le caractère de biens propres.
9. **Madame Catherine LOPEZ ép. NOËL** déclare que les biens apportés ont le caractère de biens propres.
10. **Monsieur Edouard NOËL** déclare que les biens apportés ont le caractère de biens propres.
11. **Madame Florence LAUNAY** déclare que les biens apportés ont le caractère de biens propres.

DISPOSITIONS POUR LES APPORTEURS LIÉS PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ CONCLU SOUS LE RÉGIME DE L'INDIVISION

Monsieur Arden KOCABAY et Madame Eugénie BOULOC, ayant conclu un pacte civil de solidarité soumis au régime patrimonial de l'indivision, conformément à l'article 515-5 du code civil, déclarent que Monsieur Arden KOCABAY réalise cet apport pour son compte personnel et que les parts sociales rémunérant cet apport demeureront sa propriété exclusive.

Madame Elodie BOULET et Monsieur Kévin CLEMENTZ, ayant conclu un pacte civil de solidarité soumis au régime patrimonial de l'indivision, conformément à l'article 515-5 du code civil, déclarent que Madame Elodie BOULET réalise cet apport pour son compte personnel et que les parts sociales rémunérant cet apport demeureront sa propriété exclusive.

DISPOSITIONS POUR LES APPORTEURS LIÉS PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ CONCLU SOUS LE RÉGIME DE LA SÉPARATION DES PATRIMOINES

1. Madame Céline BARRES déclare que les biens apportés ont le caractère de biens propres.
2. Madame Manel RAHOUI déclare que les biens apportés ont le caractère de biens propres.

3. Madame Jessica MALEYSSON déclare que les biens apportés ont le caractère de biens propres.
4. Monsieur Loïc ROUVEIROL déclare que les biens apportés ont le caractère de biens propres.
5. Monsieur Sam VAN BAAR déclare que les biens apportés ont le caractère de biens propres.
6. Madame Morgane AUDOUY déclare que les biens apportés ont le caractère de biens propres.
7. Monsieur Alexis BRAMARIE déclare que les biens apportés ont le caractère de biens propres.
8. Monsieur Alexandre BOULIER déclare que les biens apportés ont le caractère de biens propres.
9. Madame Océane FRANCHINI déclare que les biens apportés ont le caractère de biens propres.
10. Madame Emma WEDIER déclare que les biens apportés ont le caractère de biens propres.
11. Monsieur Thomas RAMOS déclare que les biens apportés ont le caractère de biens propres.
12. Monsieur REULAND Jean-Benoît déclare que les biens apportés ont le caractère de biens propres.
13. Madame Camille BONDOIS déclare que les biens apportés ont le caractère de biens propres.
14. Madame Alison BOUILLARD déclare que les biens apportés ont le caractère de biens propres.
15. Madame Alice ROMERO-CORTELL déclare que les biens apportés ont le caractère de biens propres.

ARTICLE 8 - VARIABILITE DU CAPITAL

Le capital est variable : il est augmenté par des versements faits par des associés ou l'admission des nouveaux associés ou diminué par la reprise des apports dans les limites du capital autorisé 2000 euros pour le capital maximum autorisé et 60 euros qui sont pour le capital minimum autorisé.

La gérance est habilitée à recevoir les souscriptions nouvelles dans les limites du capital maximum autorisé. Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil font l'objet d'une déclaration de souscriptions et des versements établie le dernier jour de ce trimestre. Sauf décision contraire des associés, les parts nouvelles ne peuvent être émises à un prix inférieur au montant de leur valeur nominale majorée, à titre de prime, d'une somme égale à la quote-part revenant aux parts anciennes dans les fonds de réserves et les bénéfices tels qu'ils ressortent du dernier bilan approuvé.

Les droits attachés aux parts correspondant à une souscription déterminée ne prennent naissance et ne peuvent être exercés qu'à compter de l'agrément de celle-ci donné par la majorité des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales.

Le capital social ne peut être diminué par la reprise des apports des associés qui se retirent de la société ou en sont exclus que dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

2. Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur

échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

TITRE III. - PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret 78-704 du 3 juillet 1978.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après.

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - LIBERATION DES PARTS

Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

Les parts sociales de numéraire sont libérées à hauteur de 100% à la date de la souscription.

ARTICLE 14 - QUALITE D'ASSOCIE

Seules les personnes physiques remplissant toutes les conditions exigées par les lois et règlements en vigueur pour exercer une profession médicale, d'auxiliaire médical ou de pharmacien, notamment celle de l'inscription à l'Ordre pour les professions qui y sont tenues par le Code de la santé publique, peuvent être associées de la Société conformément à l'article L. 4041-3 du Code de la santé publique.

Les professionnels médicaux, auxiliaires médicaux et pharmaciens associés d'une société civile professionnelle ou d'une société d'exercice libéral peuvent également être associés de la présente société, conformément à l'article L. 4041-1 alinéa 2 du Code de la santé publique.

Conformément à l'article L. 4041-4 du Code de la santé publique, la Société doit compter au moins deux médecins et un auxiliaire médical.

ARTICLE 15 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE IV. - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES - **RETRAIT D'ASSOCIE**

ARTICLE 16 - CESSION DES PARTS - GENERALITES

Toute cession de parts, entre vifs ou après décès, doit :

- revêtir la forme d'un acte sous seing privé ou, le cas échéant, d'un acte authentique ; - être aussitôt portée à la connaissance des conseils compétents des Ordres concernés avec communication, en photocopie ou copie conforme du ou des actes par lesquels s'est réalisée la cession.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par acte d'huissier de justice ou acceptée par elle dans un acte authentique.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, en annexe au Registre du commerce et des sociétés, d'une copie authentique de l'acte de cession s'il est notarié, ou d'un original s'il est sous seing privé.

ARTICLE 17 - CESSION DES PARTS - AGREMENT

1

La cession de parts s'opère librement si elle intervient entre associés.

2

La cession s'opère dans le respect des règles relatives à la qualité d'associé énoncées à l'article 14 ci-dessus.

3

La cession de parts exige l'accord de l'unanimité des professionnels de santé exerçant la même profession que le cédant, dans les conditions et règles de majorité telles que décrites à l'article 22, lorsque la cession intervient, à titre onéreux ou gratuit, au profit d'un tiers exerçant la même profession que le cédant, et la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix lorsque la cession intervient, à titre onéreux ou gratuit, au profit d'un tiers n'exerçant pas la même profession que le cédant.

Le projet de cession et la demande d'agrément sont notifiés par le cédant à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception contenant toutes indications sur le projet et notamment sur le cessionnaire : titres, expérience professionnelle, garanties offertes...

Dans le plus bref délai possible la gérance, ou, à défaut, la moitié en nombre des associés provoque la réunion d'une assemblée afin que la réponse de la Société puisse parvenir au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la dernière en date des lettres recommandées avec demande d'avis de réception prévues par le précédent alinéa.

A défaut de réponse avant l'expiration dudit délai, le projet de cession est réputé approuvé.

Si à l'intérieur du délai suscité de deux mois, la Société a fait connaître à l'intéressé un refus d'agrément de la cession, elle dispose, à compter de la notification de ce refus d'un délai de six mois pour lui notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit un projet de cession des parts, soit un projet de rachat de ces parts par la Société elle-même, le prix dans l'un et l'autre cas étant celui résultant de la valeur attribuée par l'assemblée aux parts pour l'année considérée ou, en cas de contestation, celui résultant du prix déterminé par un expert nommé selon la procédure prévue à l'article 1843-4 du Code civil.

Au vu de cette notification de la Société, l'intéressé peut soit accepter la cession ou le rachat proposé, soit déclarer qu'il abandonne son projet d'aliénation de ses parts, auquel cas le projet reste sans suite. S'il ne fait ni l'un ni l'autre, la Société peut le mettre en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de signer l'acte préparé pour la réalisation de la cession ou du rachat qu'elle envisage.

Deux mois après cette mise en demeure, la cession ou, suivant les cas, le rachat proposé par la Société devient définitif et produit tous ses effets.

ARTICLE 18 - TRANSMISSION POUR CAUSE DE DECES

En cas de décès d'un associé les parts de celui-ci sont transmises de plein droit aux associés survivants, ou à la société elle-même par voie de rachat des parts sociales suivi de leur annulation, sauf demande expresse de l'héritier ou du légataire qui devra être agréé dans les conditions fixées à l'article 17 des présents statuts.

Les héritiers ou légataires de l'associé décédé sont indemnisés de la valeur des parts de leur auteur, calculée dans les mêmes conditions qu'en cas du refus d'agrément évoqué à l'article 17 des présents statuts.

ARTICLE 19 - EXERCICE DE LEUR ACTIVITE PAR LES ASSOCIES

1 - Activités exercées

1-1 Activités relevant d'un exercice commun (activités interprofessionnelles)

- Activités dont l'exercice en commun n'a pas été prévu expressément par les statuts à l'article 2.

Ces activités peuvent être exercées librement hors de la Société, conformément à l'article L. 4041-6 alinéa 1 du Code de la santé publique.

- Activités dont l'exercice en commun a été expressément prévu par les statuts.

Ces activités peuvent, conformément à l'article L. 4041-6 alinéa 2 du Code de la santé publique être exercées à titre personnel par les associés après information de tous les associés et de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

1-2 Activités ne relevant pas d'un exercice en commun (activités mono professionnelles)

L'activité professionnelle propre à chacun des associés pourra être exercée avec les moyens mis en commun en application de l'article 2 et dans les conditions prévues à l'article 25 des présents statuts.

1-3 Activité de groupement d'employeurs

Conformément au décret n°2021-747 du 9 juin 2021, et dans l'éventualité où le groupement d'employeurs est constitué au bénéfice d'une partie seulement des associés, la responsabilité solidaire des dettes du groupement à l'égard des salariés et des organismes créanciers de cotisations est limitée aux seuls associés bénéficiaires des activités du groupement. Une comptabilité séparée devra par conséquent être mise en place conformément à l'article R.1253-36 du Code du travail.

Par ailleurs, conformément aux articles R.1253-35, R.1253-37 alinéa 1 et D.1253-1 à D.1253-3 du Code du travail, la SISA doit déclarer son activité de groupement d'employeurs auprès de l'inspection du travail, lui préciser son organisation et l'informer de toute modification ultérieure.

2 - Responsabilité

Chaque associé de la Société répond des actes professionnels qu'il accomplit dans le cadre des activités prévues par les présents statuts dans les conditions prévues aux articles L. 1142-1 à L. 1142-2 du Code de la santé publique.

3 - Déontologie

Chaque associé est soumis aux dispositions législatives et réglementaires applicables à sa profession et notamment aux règles de la déontologie qui lui est propre. Ainsi tout associé doit en particulier respecter :

- Le principe de la liberté de choix du professionnel de santé par le patient ;
- Le principe du secret professionnel ;
- Le principe de l'indépendance professionnelle que dans toute circonstance le professionnel de santé doit conserver dans les actes constitutifs de l'exercice de son art.

ARTICLE 20 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

1 - Retrait volontaire

Conformément à l'article L. 4042-3 du Code de la santé publique, un associé peut se retirer de la Société soit en cédant ses parts, soit que la Société lui rembourse la valeur de ses parts.

Dans l'un et l'autre cas, le prix est, conformément à l'article 25 ci-dessous, celui résultant de la valeur attribuée par l'assemblée aux parts pour l'année considérée ou, en cas de contestation, celui résultant du prix déterminé par un expert nommé selon la procédure prévue à l'article 1843-4 du Code civil.

La demande de retrait est notifiée à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois avant la date de cessation d'activité dans la Société.

2 - Retrait forcé

Conformément à l'article L. 4043-2 du Code de la santé publique, l'associé frappé d'une interdiction définitive d'exercer perd, au jour de cette interdiction, la qualité d'associé. Ses parts dans le capital social sont rachetées dans un délai de six mois par un associé ou à défaut, par la Société elle-même, selon les modalités prévues à l'article 18 des présents statuts.

L'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la Société et le remboursement de ses droits sociaux.

Qu'il s'agisse du retrait forcé ou du retrait volontaire, celui-ci ne doit pas aboutir à faire passer en dessous des seuils définis par la loi et les règlements le nombre de professionnels médicaux et / ou paramédicaux qui doivent être présents dans la société.

ARTICLE 20 BIS - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Tout associé qui contrevient gravement aux règles de fonctionnement de la société, aux présents statuts ou au règlement intérieur peut être exclu.

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice ou de dispenser des soins aux assurés sociaux, d'une durée égale ou supérieure à trois mois,
- Lorsqu'il contrevient ou commet des manquements aux règles de fonctionnement de la société ainsi qu'aux règles fixées aux termes du règlement intérieur de la Société,
- En cas de mésentente grave et persistante entre les associés de nature à perturber le bon fonctionnement de la Société.

L'exclusion est décidée par les associés statuant à la majorité nécessaire à la modification des statuts.

L'associé dont l'exclusion est envisagée dans les hypothèses évoquées ci-dessus, doit être régulièrement convoqué à une assemblée générale extraordinaire par lettre recommandée de la gérance avec demande d'avis de réception, indiquant l'ordre du jour, le lieu et les jour et heure, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, après une mise en demeure préalable adressée par lettre recommandée de la gérance avec demande d'avis de réception restée infructueuse pendant quinze jours.

La convocation expose les motifs invoqués à l'appui de la proposition d'exclusion, et précise que l'associé visé par la mesure d'exclusion pourra présenter ses explications et tous moyens de défense.

La décision d'exclusion est prise par la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, l'associé concerné par la mesure ne prenant pas part au vote et n'étant pas comptabilisé dans le quorum.

En cas d'exclusion, compte-tenu de la variabilité du capital social, ses parts dans le capital social sont annulées et lui sont remboursées dans un délai de trois mois par la société.

Si l'exclusion a pour conséquence de réduire le capital social en-deçà du capital plancher, les parts sociales de l'associé exclu sont achetées par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article 17 ou acquises par la société qui doit réduire son capital social.

Le prix des parts est, conformément à l'article 17 des présents statuts, celui résultant de la valeur attribuée par l'assemblée aux parts pour l'année considérée ou, en cas de contestation, celui résultant du prix déterminé par un expert nommé selon la procédure prévue à l'article 1843-4 du code civil.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative de la gérance.

TITRE V. - GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 21 - GERANCE

1

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, désignés pour une durée déterminée ou non dans les conditions de majorité prévues à l'article 22 des présents statuts.

2

Tout gérant peut renoncer à ses fonctions à charge pour lui d'informer la Société et ses associés de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis d'un mois.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant pour cause légitime dans les conditions prévues à l'article 22 des présents statuts.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Au cas où la gérance deviendrait vacante, pour quelque cause que ce soit, il pourra être procédé à la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux gérants par une assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le délai de trente jours de la vacance.

Passé ce délai tout associé peut demander au président du tribunal judiciaire statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

3

Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tout acte de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règle interne, non opposable aux tiers, les décisions suivantes ne peuvent être prises par le ou les gérants qu'après l'autorisation donnée par la collectivité des associés :

- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce,
- Acquisition et cession de participations, et toutes opérations de restructuration,
- Prise ou mise en location de biens immobiliers,
- Conclusion de crédit-bail immobilier,

- Constitution de sûreté ou de garanties,
- Octroi de prêts à tous tiers, même au profit de filiales,
- Abandon de créances ou subventions,
- Souscription de tout emprunt ou crédit pour un montant supérieur à 500 €,
- Investissements supérieurs à 500 €,
- Engagement de personnel salarié si leur rémunération brute annuelle excède 500 €,
- Engagement au-delà de 500 € pour une seule et même opération, quel qu'en soit la nature ou l'objet ; cette limitation en montant vaut pour la conclusion, la passation d'actes, de conventions, d'emprunts mais également au-delà de la même limite pour la résiliation, la modification, le renouvellement des contrats ou conventions en cours.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

4

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Les pouvoirs du gérant ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la Société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels. Ils ne doivent jamais s'exercer de telle sorte que des associés ou la Société risquent d'être en infraction avec les règles déontologiques propres à chaque profession.

5

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Convocation des Assemblées

Les décisions qui excèdent les pouvoirs du gérant sont prises par les associés réunis en assemblée.

Les associés tiennent au moins une assemblée annuelle dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Elle est également réunie chaque fois que la gérance le juge nécessaire et chaque fois qu'elle est saisie en ce sens d'une demande présentée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié en nombre de ceux-ci. La demande doit indiquer avec précision l'ordre du jour proposé.

Toute convocation est faite soit par courrier électronique, soit par lettre recommandée du gérant avec demande d'avis de réception, indiquant l'ordre du jour, le lieu et les jour et heure, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou leur mandataire, l'assemblée est valablement réunie nonobstant l'absence de convocations lancées dans les formes et délais sus-indiqués.

Le vote par courrier électronique est accepté ainsi qu'une signature électronique.

2 - Représentation - Tenue de l'Assemblée - Procès-verbaux

Chaque associé participe aux assemblées. Il peut toutefois donner mandat à un autre associé de le représenter à une assemblée et d'y voter en son nom. Le mandat doit être écrit. Il doit concerner une seule assemblée. Aucun associé ne peut être porteur de plus de trois mandats pour la même réunion.

L'Assemblée se réunit au siège de la Société ou, si nécessaire, en tout autre lieu fixé par la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou par le plus âgé d'entre eux, s'ils sont plusieurs.

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le gérant. Outre les dates, heure et lieu de la réunion, le procès-verbal indique les questions inscrites à l'ordre du jour, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial préalablement coté et paraphé par le juge du tribunal compétent ou l'un des magistrats désignés par lui. Ce registre est conservé au siège de la Société.

Toutes copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant, et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

3 - Quorum et majorité

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des parts sont présentes ou représentées.

A défaut d'un tel quorum, une deuxième assemblée est aussitôt convoquée dans les mêmes conditions de forme et délai que la première. Elle peut valablement délibérer si le nombre des associés présents ou représentés est de deux au moins.

Les décisions ne peuvent être acquises qu'à la majorité absolue des voix présentes ou représentées s'il s'agit de décisions tendant à :

- À nommer le ou les gérants,
- À autoriser le ou les gérants à conclure les actes excédents leurs pouvoirs tels que définis à l'article 21 ci-dessus ;
- À l'adoption ou la modification d'un règlement intérieur ;

- À l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat.

Les décisions ne peuvent être acquises qu'à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées :

- S'il s'agit de transférer en dehors du département le siège social ou le lieu d'exercice professionnel en commun,
- S'il s'agit du vote de la répartition entre les associés du budget alloué par les autorités compétentes dans le cadre des activités interprofessionnelles ;
- S'il s'agit de la révocation d'un gérant pour cause légitime au cours de son mandat ;
- S'il s'agit de l'approbation à donner à une cession de parts envisagée par un associé au profit d'un tiers ;
- S'il s'agit d'une augmentation ou diminution du capital ; - s'il s'agit d'une modification des présents statuts.

S'agissant de l'agrément donné à un nouvel associé lors d'une augmentation de capital ou lors d'une cession de parts sociales, les associés d'une même profession doivent se prononcer préalablement à l'unanimité sur cet agrément. A défaut d'unanimité des associés concernés, l'agrément est refusé, et l'Assemblée Générale ne pourra se prononcer.

Dans tous les autres cas, le vote est acquis à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2024.

ARTICLE 24 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu sous la responsabilité de la gérance des écritures régulières des opérations de la Société.

Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice, la gérance établit un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi qu'une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Au moins une fois par an, la gérance rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé, les résultats obtenus au cours de l'exercice écoulé et les perspectives du nouvel exercice.

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport sur les résultats sociaux doivent être adressés à chaque associé avec le texte des résolutions proposées quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, et au plus tard, avec la convocation à cette assemblée.

A toute époque, chaque associé peut prendre connaissance par lui-même des documents énumérés à l'alinéa précédent.

A l'occasion de cette assemblée générale, les associés fixent d'un commun accord la valeur des parts sociales qui servira de référence pour les opérations relevant des articles 16 et suivants des présents statuts.

ARTICLE 25 - RESSOURCES SOCIALES

Constituent des recettes sociales, conformément à l'article L. 4042-1 du Code de la santé publique, les rémunérations versées en contrepartie de l'activité professionnelle des associés dont les statuts prévoient l'exercice en commun et qui sont perçues par la Société. Lorsque ces activités sont exercées à titre personnel par un associé, les rémunérations afférentes ne constituent pas une recette de la Société.

Dans le respect de la réglementation, la Société peut recevoir des dons et subventions.

Lorsqu'il y est intéressé comme indiqué à l'article 2, tout associé sera tenu au prorata de sa participation au capital social au paiement d'une redevance destinée à couvrir les dépenses sociales.

Cette redevance sera fixée provisoirement, à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, par l'assemblée qui statue sur les résultats de l'exercice précédent. Elle tiendra compte des investissements décidés. Les associés concernés seront tenus de la verser mensuellement sur appel de la gérance. Elle sera liquidée définitivement à la fin de l'exercice.

Selon que la redevance perçue sur les associés au cours de l'exercice fait apparaître un excédent ou une insuffisance par rapport aux dépenses et charges auxquelles il y avait lieu de faire face, les associés reçoivent le remboursement leur revenant ou sont invités à opérer les versements complémentaires nécessaires.

ARTICLE 26 - DETERMINATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Les dépenses et charges sociales sont constituées par les frais et débours de toute nature supportés par la Société pour les besoins ou à l'occasion de cette activité professionnelle des associés ainsi que par ceux supportés par elle pour son administration et sa gestion propres. S'y ajoutent les annuités d'amortissement et les provisions de renouvellement des biens dépendant de la Société ainsi que, éventuellement, les charges financières assumées par elle pour l'accomplissement de son objet.

Le bénéfice de l'exercice se dégage de la comparaison des recettes visées à l'article 25 ci-dessus et des dépenses et charges visées à l'alinéa 1 du présent article, ce bénéfice devant toutefois, le cas échéant, être diminué de pertes antérieures ou augmenté de reports de bénéfices provenant d'exercices précédents.

La décision de répartition du bénéfice devra être prise à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées lors de la réunion collective des associés.

ARTICLE 27 - CONTRIBUTION DES ASSOCIES AUX PERTES

A l'égard des tiers les associés répondent des dettes sociales dans la limite de deux fois le montant de leur apport dans le capital de la société qu'il possède à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent toutefois poursuivre contre un associé le paiement de dettes sociales qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

TITRE VI. - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 28 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider à la majorité des trois quarts des voix si la Société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION

La Société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter :

- D'une décision collective des associés à la majorité requise pour la modification des statuts ;
- D'une décision judiciaire prononçant la dissolution conformément à l'article L. 4041-4 alinéa 2 du Code de la santé publique lorsque les dispositions de l'article L. 4041-4 alinéa 1 ne sont pas remplies ; le tribunal peut cependant accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation, délai porté de droit à un an si la société emploie un nombre de médecins ou d'auxiliaires médicaux au moins égal au nombre de médecins ou paramédicaux associés manquants. Il ne peut prononcer la dissolution si, le jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

TITRE VII. - CONTESTATIONS - FORMALITES

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

En cas de contestation s'élevant entre les associés ou entre la Société et certains associés à l'occasion de l'application ou de l'interprétation des présents statuts les parties s'engagent, avant tout recours juridictionnel, à rechercher le règlement amiable du différend notamment par voie de conciliation, au besoin par l'intermédiaire des Ordres concernés.

En cas d'échec de la conciliation, les litiges ou différends relatifs à l'application ou à l'interprétation des présents statuts seront portées devant le tribunal judiciaire du siège social.

SIGNATURES DES ASSOCIES MAI 2025

NOM, Prénom	Signature	NOM, Prénom	Signature
-------------	-----------	-------------	-----------

BARREAU, Jérôme		MIALOT, Caroline	
BARRES, Céline		NOEL, Catherine	
BOULIER, Alexandre		NOEL, Edouard	
BRAMARIE, Alexis		NOYE, Emilie	
CALVET, Marie		PIFFERT, Delphine	
CATRIN, Benoît		PRIN, Amandine	
De CASTRO, Stéphanie		RAHOUI, Manel	
De STORDEUR, Anne		RANCHON, Aurélie	
GALTIER, Catherine		RAYNAL, Adrien	
GILIOLI, Valérie		ROUVEIROL, Loïc	
GRILL, Christophe		SANCHEZ-MONTEILS, Laurianne	
HUON, Stéphanie		SOLIGNAC, Julien	
IRIBARNE, Marc		TAVERNE, Sofia	
KASPRZYK, Eva		RAMOS, Thomas	
KOCABAY, Arden		FRANCHINI, Océane	
LABBE, Fanny		WEDIER, Emma	
MASSON, Karina		BOULET, Elodie	
MATHON, Sylvie		THALAMAS, Alexandra	
MENDY, Nankindou		BENDERDOUR, Mehdi	

MERCREDI, Sandrine		VIC Manon	
REULAND, Jean-Benoît		IBANEZ, Sophie	
VERGES, Fabien		TROUVETTE, Vincent	
LAUNAY, Florence		VAES, Thibault	
BONDOIS, Camille		HANOUN, Marjorie	
MICHE, Angélique		BOUILLARD, Alison	
ROMERO-CORTELL Alice		PERILLIER, Clarisse	
DOMBRE, Tom		DI CHIAPPARI, Stephan	

